PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR SÉANCE DU 25 FEVRIER 2025

Convocation

Date de la convocation: 11/02/2025

Date de l'affichage convocation: 11/02/2025

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 28/02/2025 Publiée ou notifiée le : 28/02/2025

Nombres de membres afférents au Comité Syndical: 32

Nombre de membres en exercice: 32

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 22

Nombre de pouvoirs : 2 Nombre total votants : 24

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-cinq février, à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur le territoire de la communauté de communes de Sud Sarthe, au siège du Syndicat Mixte du Val de Loir. 764 boulevard des Tourelles, commune du Lude.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé :

Mmes BÉNARD-LÉQUIPÉ, HELLEGOUARC'H, MANCEAU, RIBOUILLEAULT, MM ALLARD, BOUGAS, BOURIN, OLIVIER.

Délégués de la Communauté de Communes du Sud Sarthe :

Mmes LEGER, MARTIN, et MM AMY, BRAULT, CERIZIER, GRANDET, GUILLON, LE BOUFFANT, LEESCHAEVE, LORIOT, PAQUET, POSTMA, ROCTON, THERIAU.

<u>Etaient excusés/absents</u>: Mmes ALLAIRE, BOURMAULT, GEORGET, MM ABRAHAM, AVRIL, BIGNON, FRIZON, LOYAU, MOURIER, TOURNADRE.

Pouvoir:

Monsieur MOURIER donne pouvoir à Monsieur LORIOT.

Madame ALLAIRE donne pouvoir à Monsieur PAQUET.

Assistaient également à la séance :

Sophie GAUBUSSEAU (Directrice)

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur AMY de la commune du LUDE

ORDRE DU JOUR:

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 03 DECEMBRE 2024

M. OLIVIER informe le Comité Syndical de la délibération 2025 01 002 du 30 janvier 2025 de la communauté de communes Loir Lucé Bercé concernant la modification de la désignation des conseillers communautaires au sein d'organisme de regroupement. En effet, suite aux élections municipales de la commune de Lavernat, un nouveau titulaire et un nouveau suppléant ont été désigné pour la commune de Lavernat. Le nouveau titulaire est Mme BÉNARD-LÉQUIPÉ Agnès et le suppléant est Mme JOUSSE Anne-Laure.

Arrivée de M. LEESCHAEVE à 18h13.

Arrivée de Mme HELLEGOUARC'H à 18 :28.

FINANCES

1 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025 (ANNEXE DE LA CONVOCATION)

Délibération 2025 – 01 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Le Président du SMVL présente le rapport relatif au Débat d'Orientations Budgétaires 2025. Il rappelle que ce rapport a été adressé aux délégués en même temps que la convocation à la présente séance du comité syndical.

VU la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

VU la circulaire ministérielle du 30 novembre 2015 précisant les dispositions de la loi NOTRe applicables immédiatement à la préparation budgétaire 2016,

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDERANT que cette circulaire précise que le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote, et que cette délibération est également transmise au représentant de l'État dans le département,

CONSIDERANT que ces dispositions sont d'application immédiate, il convient de procéder au vote d'une délibération approuvant le ROB,

VU l'avis favorable de la commission des Finances le 20/01/2025 et du bureau le 04/02/2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

POUR: 23CONTRE: 0ABSTENTION: 1

- DECIDE de prendre acte qu'un débat a eu lieu,
- DECIDE d'adopter le Débat d'Orientations Budgétaires 2025 sur la base du rapport ci-annexé.

M. LORIOT demande une précision concernant le chapitre 65. En effet, il est annoncé une baisse des ANV de ce chapitre et une augmentation des ANV des communautés de communes.

M. OLIVIER explique que les ANV du chapitre 65 sont celles qui sont propres au SMVL, celles des CC sont inscrites dans un autre chapitre.

M. PAQUET interroge le Président sur les EPI que les agents devront porter pour la collecte de l'amiante.

<u>M. OLIVIER</u> explique que cette prestation est déléguée à une entreprise afin de ne pas exposer les agents. Si la collecte avait été faite par la collectivité, cela aurait nécessité des journées de formation à la fois pour les agents et pour les encadrants. Il précise que cette collecte est exclusivement réservée aux particuliers.

M. BRAULT demande des précisions concernant la collecte des pneus et notamment des pneus non conformes.

<u>M. OLIVIER</u> explique que la filière s'est assouplie. Maintenant les seuls pneus d'ensilage seront interdits. De plus, un particulier peut dès aujourd'hui se présenter avec ses pneus usagers chez un professionnel car celui-ci à l'obligation de lui reprendre gratuitement et sans obligation d'achat.

M. POSTMA demande quel est l'impact de la RS pour les communes.

M. OLIVIER explique que la RS est majoritairement mise en place pour les communes. Cela représente en 2024 environ 160 000 euros.

M. GUILLON explique le cas de sa commune, la secrétaire broie le papier et lors de la collecte il y a des envols.

M. OLIVIER demande s'il n'est pas possible de mettre un déchet recyclable dessus afin de limiter les envols.

M. POSTMA demande au Président s'il n'est pas possible d'augmenter les recettes de l'éco-organisme CITEO ?

M. OLIVIER explique que nous devons être prévoyant, de plus nous signons un nouveau contrat avec CITEO.

M. PAQUET demande si avec l'IA, il sera possible d'identifier les usagers qui ne respectent pas les consignes de tri.

M. OLIVIER explique qu'il va falloir faire preuve de pédagogie. L'objectif est d'identifier et de faire des courriers préventifs.

Départ de Mme LEGER à 19h40.

2 - FONGIBILITE DES CREDITS

Délibération 2025 - 02 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Comité Syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant pour l'exercice 2025.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

SUIVI PRESTATION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

3 - SIGNATURE DU CONTRAT TYPE COLLECTE SELECTIVE 2025-2029

Délibération 2025 - 03 : SIGNATURE DU CONTRAT TYPE COLLECTE SELECTIVE 2025-2029

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2024 (filière des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citeo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les écoorganismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que le SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR avait conclu un CAP avec Citeo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543-53 à R.543-65),

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le « Contrat-type Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme Citeo.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type Collecte sélective » proposé par Citeo et couvrant la période 2025-2029 ainsi que les éventuels avenants.

4 - SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE DES PET ET PE-PP ISSUS DU CENTRE DE TRI DE LA SPL TRI VAL DE LOIR(E)

Délibération 2025 - 04 : SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE DES PET ET PE-PP ISSUS DU CENTRE DE TRI DE LA SPL TRI VAL DE LOIR(E)

Le Président expose,

Depuis le 13 novembre 2023, et suite à la montée en charge des installations, le centre de tri de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) réceptionne et trie l'intégralité du tonnage d'emballages et de papiers issus des collectes sélectives. Les matériaux produits sont répartis en application des qualités entrantes constatées pour chaque collectivités actionnaires de la SPL et cela en direction des filières de reprises communes.

Dans l'esprit de la mutualisation et de l'optimisation qu'apportent notre nouvel outil commun de tri, la SPL veille aux évolutions des conditions de reprises optimales des matériaux sortants du centre de tri et cela afin de rechercher les meilleurs contrats de reventes pour les collectivités.

Dans ce cadre, une consultation menée de septembre à octobre 2024 a permis de renégocier les contrats de reprise des deux flux PET et PE-PP en améliorant les prix de reprise et les conditions « plancher » ce qui est un élément également important dans le contexte économique actuel.

	Prix revente €/t (sept 24)	Plancher €/t	Repreneur	Site de reprise
PET ancien contrat	400	170	PAPREC	Préparateur matière – Liamy (78)
PET nouveau contrat	490	270	PLASTIPAK- VALORPLAST	Utilisateur matière – Beaune (21)
PE-PP ancien contrat	70	70	PAPREC	Préparateur matière – Chalons sur Saone (71)
PE-PP nouveau contrat	115	60 en 2025, 70 en 2026-27	PAPREC	Préparateur matière – Chalons sur Saone (71)

L'analyse et ces offres ont été présentées et validées en Conseil d'Administration de la SPL le 11 Décembre dernier.

Ces propositions retenues sont :

1) Emballages plastiques en PE et PP

Ce marché porte sur la revente des plastique rigides en PolyEthylène (PE) et en PolyPropylène (PP).

Ce flux sera repris par la société Paprec pour un prix en date de octobre 2024 de 115 €/tonne, indexé sur l'évolution de l'indice Q0883 et un prix « plancher » de 60 €/tonne en 2025 puis de 70€/tonne à partir de janvier 2026.

Ce contrat porte sur une durée de 3 ans pour les tonnes produites à compter du 1er janvier 2025.

2) Emballages plastiques en PET

Ce marché porte sur la revente des plastique rigides en PolyEthylene Terephthalate (PET).

Ce flux sera repris et géré dans le cadre d'un contrat signé avec le groupement PLASTIPAK et VALORPLAST pour un prix en date de septembre 2024 de 490 €/tonne, indexé sur l'évolution d'indice VALORPLAST Q2015 et un prix « plancher » de 270 €/tonne.

Ce contrat porte sur une durée de 3 ans pour les tonnes produites à compter du 1er janvier 2025.

VU la délibération 2022-04 en date du 15/02/2022 actant l'adhésion du Syndicat Mixte du Val de Loir à la SPL,

VU les statuts de la SPL modifiés,

VU la convention constitutive d'un groupement de commande et ses avenants,

VU le contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitationmaintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et ses avenants,

VU la décision du Conseil d'Administration de la SPL en date du 11 Décembre 2024 actant des contrats de reprises des PET et PE-PP des actionnaires de la SPL,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le contrat de reprise des PE PP à la société Paprec

DECIDE d'approuver le contrat de reprise des PET à PLASTIPACK et VALORPLAST

AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents se rapportant à ces contrats de ventes de nos matières, ainsi que les éventuels avenants.

<u>5 - CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE PETITS APPAREILS EXTINCTEURS</u> COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Délibération 2025 – 05 :

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE PETITS APPAREILS EXTINCTEURS COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Le Président expose,

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.

Le SMVL a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'écoorganisme ecosystem dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 minuit.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel du 30/10/2024 pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1^{er} octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, le SMVL souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public.

Dans ce cadre, le SMVL souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type relatif à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-10,

VU l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228

VU l'arrêté du 30/10/2024 portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

VU la convention-type intitulée « *Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)»,*

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la cessation, à compter du 31 décembre 2024 à minuit, de la convention intitulée « Enlèvement de Petits Appareils Extincteurs (PAE) » anciennement conclue avec ECOSYSTEM pour la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs ;

APPROUVE la convention-type relative à prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs intitulée « *Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération*

AUTORISE le Président à signer avec ECOPAE ladite convention-type ainsi que les éventuels avenants.

ADMINISTRATION GENERALE

6 – DELEGATIONS DE POUVOIR AU PRESIDENT – MODIFICATION N°1

Délibération 2025 - 06 : DELEGATIONS DE POUVOIR AU PRESIDENT - MODIFICATION N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-19 du 30 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

VU la délibération n°2020-21 du 30 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

VU la délibération n°2020-22 du 30 juillet 2020 relative à la composition du Bureau et élection des membres,

VU la délibération n°2020-24 du 30 juillet 2020 relative aux délégations de certaines attributions du comité syndical au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'il convient, pour le bon fonctionnement et la gestion courante du Syndicat mixte du Val de Loir, de donner délégation de certaines attributions de l'organe délibérant au Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les délégations de pouvoir au Président,

DECIDE de déléguer au Président, pendant toute la durée de leurs mandats, les attributions suivantes :

Justice:

- De convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants.
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui sur tout type de contentieux ;
- De poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts du syndicat ;
- De payer les frais afférents à ces procédures ;

Marchés publics :

 Déléguer à M. OLIVIER, Président du Syndicat Mixte du Val de Loir, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Finances

- Créer, supprimer, modifier les régies comptables de recettes et/ou d'avances nécessaires au fonctionnement du syndicat;
- Solliciter les subventions liées aux opérations réalisées par le syndicat

En matière de Partenariats et domaines techniques

- Signer les contrats ou documents validés par le SPL Tri Val de Loir(e)
- Signer les contrats avec les repreneurs de matériaux recyclés et contrat avec les éco-organismes

Personnel:

- Recruter des agents non titulaires en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1° et 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire ;
- Recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- Recruter des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activités ou saisonnier d'activités dans les conditions fixées par les articles 3.1° et 3.2° de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :
 - Accroissement temporaire d'activités (article3.1°): pour une période 12 mois maximum sur une même période de 18 mois
 - Accroissement saisonnier d'activités (article3.2°): pour une période de 6 mois maximum sur une même période de 12 mois
- Toutes décisions, conventions relatives à la gestion individuelle du personnel

DIT que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation au Président seront prises, en cas d'empêchement du Président, par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. LORIOT demande quelle est la durée de la déléguée.

M. OLIVIER indique qu'elle est valable jusqu'au prochaine élection ou en cas d'élection d'un nouveau président.

QUESTIONS DIVERSES

Modifications des horaires de collecte en PAP suite à la mise en place d'une 5^{ème} tournée.

Présentation de la synthèse sur la déchèterie de Oizé.

Bureau:

- Mardi 04 MARS 2025 à 16h30
- Mardi 03 JUIN 2025 à 16h30
- Mardi 16 SEPTEMBRE 2025 à 16H30
- Mardi 18 NOVEMBRE 2025 à 16H30

Comité syndical:

- Mardi 18 MARS 2025 à 18h00
- Mardi 24 JUIN 2025 à 18h00
- Mardi 30 SEPTEMBRE 2025 à 18H00
- Mardi 02 DECEMBRE 2025 à 18H00

Commissions:

- Mardi 10 JUIN 2025 à 9H00 COMITE CONSULTATIF (RAPPORT ANNUEL)
- <u>Lundi 08 SEPTEMBRE 2025à 9H00 ETUDE ET FINANCEMENT DU SERVICE (EXO PRO TEOM 2026)</u>
- <u>Jeudi 13 NOVEMBRE 2025 à 9H00 ETUDE ET FINANCEMENT DU SERVICE</u> (TARIF DEC + PRIX AU LITRE)
- <u>Lundi 24 NOVEMBRE 2025 à 9H00 COMITE CONSULTATIF (REGLEMENT DU SERVICE)</u>

La séance est levée à 20h30.